

**Réforme des aides d'Etat (EDEN et Chéquiers conseils / DGEFP)
à la création/reprise de très petites entreprises par les chômeurs et
bénéficiaires de minima sociaux**

ETAT DU QUESTIONS REPONSES AU 23 OCTOBRE 2008

1- Les grands paramètres :.....	2
2 - Le pilotage :.....	3
3 - Le parcours du créateur/repreneur d'entreprise.....	5
4 - La place des banques :	10
5 - Le label : Pourquoi ? Où, quand, comment?.....	11
6 - Le conventionnement :	15
7 - Questions diverses.....	19

1- Les grands paramètres :

<p>1. Pourquoi une réforme ?</p> <p>2. Quels sont ses objectifs ?</p>	<p>EDEN et les chéquiers conseils ont été des dispositifs innovants. Cependant il n'apparaît pas de bonne gestion d'assurer des avances depuis des crédits budgétaires (EDEN) et, les chéquiers conseils au-delà de leur complexité budgétaire, ne permettaient pas une véritable évaluation.</p> <p>La réforme vise à remplacer ces deux dispositifs par la création d'un véritable parcours d'accompagnement sous contrainte de délais et de performance qui devra être articulé avec les autres dispositifs existants et piloté dans ses objectifs et résultats.</p> <p>a) Les objectifs de qualité de service pour le porteur de projet : la réforme a pour objectifs de lui faciliter l'accès à la création/reprise, d'appuyer le développement de l'entreprise créée ou reprise, de l'accompagner tout au long du parcours y compris en cas d'échec, de lui permettre de bénéficier d'une offre de qualité améliorée, d'avoir une relation bancaire de qualité, d'améliorer le revenu tiré de son activité;</p> <p>b) Les objectifs en terme de performance de politique publique : la réforme a pour objectifs de lever les freins à la création d'entreprise pour les publics les plus défavorisés et sécuriser le parcours de création/reprise, pérenniser et développer les entreprises créées ou reprise, maximiser l'efficacité des crédits consentis et le coefficient de levier de financement privé par rapport aux fonds publics.</p>
<p>3. A quelle date entrera-t-elle en vigueur ?</p>	<p>La réforme entrera en application France entière le 1er janvier 2009 après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une phase de conception de 6 mois (avril à septembre 2008) ; - une phase de pré déploiement entre fin septembre et fin décembre 2008 (séminaires inter régionaux de mobilisation des acteurs locaux, campagne de labellisation).
<p>4. Quelle est sa durée?</p>	<p>La réforme est encadrée pour le remplacement d'EDEN par la convention « Agir pour l'Emploi » signée entre la CDC et l'Etat le 18 mars 2008 pour une période de 5 ans, renouvelable par avenant.</p>
<p>5. Quelles sont les institutions qui pilotent et financent la réforme ?</p>	<p>L'Etat (DGEFP) et la Caisse des dépôts (Département du développement économique et économie sociale) partagent la maîtrise d'ouvrage de la réforme dans le cadre d'un comité de pilotage conjoint et d'une équipe projet dédiée.</p> <p>L'Etat financera - sans préjudice des apports d'autres cofinanceurs - le parcours d'accompagnement en y consacrant les 40M€ de crédits actuellement affectés à EDEN et aux chéquiers conseils (PLF 2009) ; les crédits d'Etat affectés au financement de l'accompagnement seront donc multipliés par 2 fois et demie par rapport aux chèques conseil (16M€ en 2008).</p>

	La Caisse des dépôts apportera une ressource de prêts à taux zéro à hauteur de 100 M€ par an (soit 4 fois plus qu'EDEN en 2008) financée à partir du Livret développement durable (ancien Codevi).
--	--

2 - Le pilotage :

6. Comment sera pilotée la réforme sur le territoire ?

6.1. Quels sont les membres du comité de pilotage régional ?	<p>Les travaux de conception de la réforme ont clairement fait le choix d'un pilotage régional élargi à toutes les institutions impliquées dans la mise en œuvre de politiques ou de dispositifs d'insertion par la création d'entreprise.</p> <p>Le comité de pilotage régional sera constitué a minima des directions régionales DRCDC et DRTEFP et devra associer en priorité le Conseil régional. En fonction des territoires, des questions à traiter et de leur implication respective, les autres collectivités territoriales notamment les conseils généraux pourront être associés.</p> <p>Parmi les membres du service public de l'emploi, la nouvelle institution Pôle Emploi (issue de la fusion de l'ANPE et de l'Unedic) sera associée en priorité de manière à articuler les prestations d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi qu'elle met en œuvre dont notamment le dispositif de prestations d'aide à l'émergence (Evaluation Préalable à la Création reprise d'Entreprise) et ce, de façon plus optimale qu'EDEN et les chèques conseils.</p> <p>Les autres services de l'Etat, DIV, DRIRE ainsi que des acteurs privés pourront également être invités à y siéger ou participer.</p> <p>Il convient également en région d'examiner la place de tous les partenaires (conseils généraux, communes, agefiph) des dispositifs précédents, chéquiers conseils et EDEN, en vue d'assurer une continuité à ces partenariats.</p>
6.2. Quelles sont les fonctions du comité de pilotage régional ?	<p>Le comité de pilotage a pour fonctions principales de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - inscrire le parcours d'accompagnement dans les actions territoriales conduites en faveur de la création/reprise d'entreprise en l'articulant avec les aides locales existantes à la création/reprise d'entreprises sur les publics cibles (nouvelle institution Pôle Emploi, les conseils généraux, les conseils régionaux) ; - prioriser la cible nationale du parcours d'accompagnement en fonction des politiques territoriales des acteurs locaux et définir ses grandes orientations régionales ainsi que le nombre annuel de bénéficiaires du parcours d'accompagnement en région ; - examiner les demandes de labellisation, veiller à la qualité des services réalisés par les opérateurs labellisés et garantir le respect des critères du label ; - mobiliser les acteurs de la création/reprise d'entreprise au niveau régional (dont notamment les banques dont la

	<p>mobilisation sera facilitée par la possibilité d'intervention du fonds de cohésion sociale en garantie des prêts bancaires) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribuer à unifier les doctrines d'accompagnement (coûts, process, professionnalisation) pour aboutir - sur la base du cahiers des charges du label qui objectivent un métier - à de véritables conférences régionales de financeurs des aides à la création/reprise d'entreprise au moins pour les publics « emploi » ; - s'assurer de l'orientation à bon escient des publics entrant dans le parcours d'accompagnement et s'assurer que les opérateurs d'accompagnement réorientent systématiquement les porteurs de projet amenés à rompre leur parcours, vers les interlocuteurs locaux adéquats, en valorisant les compétences acquises au cours de son parcours ; - suivre les objectifs quantitatifs et les indicateurs de résultat et de performance des opérateurs d'accompagnement.
<p>7. Quels sont les outils de pilotage du parcours ?</p>	
<p>7.1. Quels outils de suivi seront mis à disposition des pilotes régionaux ?</p> <p><i>(voir cahier des charges)</i></p>	<p>Les pilotes régionaux auront accès au système d'informations centralisé de la réforme qui est alimenté à partir du système de paiement des opérateurs d'accompagnement (CNASEA) et du système de gestion des prêts à taux zéro (gestionnaire central des prêts à taux zéro).</p> <p>Les pilotes sont ainsi placés en situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de suivre l'activité des opérateurs d'accompagnement, leurs performances, la consommation des enveloppes budgétaires et de prêts à taux zéro, - et d'adopter les correctifs nécessaires : ajustement des objectifs, des enveloppes budgétaires et de prêts à taux zéro, jusqu'à la délabellisation ou le déconventionnement.
<p>7.2. Quelles articulations entre les SI du dispositif ? et les SI du dispositif et ceux des opérateurs ?</p>	<p>Les 2 systèmes de gestion (CNASEA et gestionnaire central des prêts à taux zéro) seront articulés afin de permettre un suivi global du parcours du créateur/repreneur et des aides techniques et financières qui auront été apportées à son projet de création/reprise ainsi qu'au développement de son entreprise.</p> <p>Le renseignement de ces systèmes de gestion fait partie de l'activité des opérateurs d'accompagnement pour laquelle ils sont conventionnés et rémunérés.</p>

3 - Le parcours du créateur/repreneur d'entreprise

8. De quels services d'accompagnement technique et financier pourra bénéficier un porteur de projet ou créateur/repreneur d'entreprise ?	
8.1. Un parcours complet d'accompagnement renforcé avant la création/reprise et jusqu'à 3 ans après le démarrage de l'entreprise	<p>Les services apportés au créateur/repreneur sont décrits dans un parcours qui comprend trois phases qui renvoient aux métiers des opérateurs d'accompagnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phase 1 : aide au montage du projet, - Phase 2 : structuration financière et intermédiation bancaire ; - Phase 3 : appui au démarrage et au développement. <p>NB : L'émergence du projet n'est pas traitée dans le cadre du parcours ; elle fait appel à l'intervention, en amont du parcours, d'autres intervenants, notamment les acteurs du SPE.</p>
8.2. Un prêt personnel à taux zéro	<p>Un « prêt à taux zéro » (prêt à taux zéro accordé à la personne physique) d'un montant allant de 1 000€ à 10 000€</p> <p>Le « prêt à taux zéro » doit obligatoirement être complété par un prêt bancaire ou « solidaire » (ADIE) de qualité et des services bancaires <i>professionnels</i> garantissant le bon développement de l'entreprise.</p>
8.3. Une garantie publique du prêt bancaire	<p>Le prêt bancaire ou « solidaire » complémentaire peut être garanti par le fonds de cohésion sociale, financé par l'Etat, dans l'objectif d'inciter à une meilleure bancarisation du projet.</p> <p>Les conventions signées avec les opérateurs d'accompagnement comporteront des objectifs de performance relatifs notamment aux taux de sinistralité ; en effet, il s'agit de piloter avec précision et de limiter la sinistralité financière des prêts à taux zéro.</p>
9. La cible	
9.1. Quels sont les publics concernés par la réforme ?	<p>La réforme des aides d'Etat (EDEN et chèques conseils) est une politique de l'emploi pour l'insertion des publics en difficulté : seuls peuvent être inscrits dans le parcours d'accompagnement financé par le ministère de l'emploi, les porteurs de projets éligibles à l'ACCRE (énumérés à l'article L 5141 – 1 du code du travail) et anciennement à l'EDEN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les demandeurs d'emploi indemnisés, - les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'ANPE 6 mois au cours des 18 derniers mois, - les bénéficiaires de minima sociaux, (RMI, ASS, API ou ATA dans certaines conditions),

	<ul style="list-style-type: none"> - les jeunes de 18 à 25 ans révolus éligibles au programme Nouveaux Services Emplois Jeunes; - les personnes âgées de moins de 30 ans non indemnisées ou reconnues handicapées, - les personnes créant une entreprise dans une ZUS, - les bénéficiaires du congé de libre choix d'activité, - les personnes de 50 ans et plus inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi, - les salariés ou personnes licenciées d'une entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire qui reprennent l'activité de l'entreprise, - Les titulaires du CAPE s'ils remplissent une des autres conditions énumérées supra. <p>Le public cible national visant des catégories administratives larges, le comité de pilotage régional pourra localement définir des priorités cohérentes avec les politiques territoriales des acteurs locaux (publics, territoires ciblés – coopération avec un conseil général sur des érémisses, avec la DIV sur un public quartier etc.) et l'environnement économique. Dans 35 départements, la réforme devra en outre être articulée avec l'accompagnement des jeunes des quartiers réalisé dans le cadre du plan « espoir banlieues ».</p> <p>Pour l'entrée en phase 3, sont également éligibles les dirigeants d'entreprise déjà créée ou reprise dès lors qu'ils sont bénéficiaires de l'ACCRE et que leur entreprise est créée depuis moins de 2 ans.</p>
<p>10. L'accès au parcours</p>	
<p>10.1. Un créateur/repreneur peut-il entrer dans le parcours à n'importe quelle étape de celui-ci ?</p>	<p>Il existe plusieurs points d'entrée dans le parcours, en fonction de l'état d'avancement du projet. Un porteur de projet ou un créateur/repreneur peut entrer directement à n'importe quelle phase de son projet.</p> <p>Chacune des phases du parcours correspond à un type d'accompagnement généraliste auquel peut prétendre le porteur de projet selon ses besoins et selon le niveau de finalisation de son projet. Le porteur de projet peut ainsi entrer dans le parcours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'entreprise n'est pas encore créée : <ul style="list-style-type: none"> o soit via la phase métier 1 si le porteur de projet (ou sa société) n'est pas immatriculé(e) ; o soit directement via la phase métier 2, de sa propre initiative ou sur le conseil d'un réseau prescripteur (Service Public de l'Emploi local, ...), d'une banque, etc. - Si l'entreprise est créée depuis moins de 2 ans et que le porteur de projet atteste du bénéfice de l'ACCRE, il peut rentrer directement dans le parcours par la phase métier 3 et ce, soit de sa propre initiative, soit sur le conseil d'un réseau prescripteur (Service Public de l'Emploi local, ..), d'une banque, etc.
<p>10.2. Comment est suivie la progression</p>	<p>Pour chaque phase métier, le porteur de projet ou le créateur/repreneur signe un « contrat d'accompagnement création/reprise » en entrée et sortie de phase.</p>

<p>du créateur/repreneur dans le parcours ?</p>	<p>Ce « contrat » constitue le dossier unique du créateur/repreneur, lequel est renseigné directement dans le cadre du système d'informations centralisé et permet de suivre le créateur/repreneur tout au long de son parcours de création/reprise et de développement (pendant 3 ans) de son entreprise.</p> <p>Cet outil (sous forme extra net) permet de collecter et de rassembler l'ensemble des informations relatives aux différentes actions d'accompagnement et de financement dont chaque porteur de projet, entré dans le parcours d'accompagnement, aura bénéficié.</p> <p>Il permettra en outre la mesure de la performance de l'ensemble du parcours d'accompagnement technique et financier rénové au regard des grands objectifs fixés par la réforme.</p>
<p>10.3. Qu'est-ce que le contrat « autonomie création » ?</p>	<p>La dénomination initiale a évolué ; par souci de clarification on parle à ce jour de « contrat d'accompagnement à la création/reprise » de ce contrat est en cours de définition.</p> <p>Le « contrat d'accompagnement création/reprise » est l'acte juridique qui formalise l'entrée du porteur de projet ou du créateur/repreneur dans le parcours et qui traduit les engagements réciproques de celui-ci et des opérateurs d'accompagnement.</p>
<p>10.4. Quelle est la durée du parcours du créateur (total et par phase métier) ?</p>	<p>La durée totale maximale d'accompagnement est de 3 ans et 8 mois, ventilée sur les 3 phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Phase 1 : 4 mois - Phase 2 : 4 mois - Phase 3 : 3 ans
<p>10.5. Les projets de reprise nécessitent des délais d'accompagnement plus longs : est-il possible d'adapter le cahier des charges ?</p>	<p>Les durées des 3 phases du parcours sont des durées indicatives maximales ; si un projet nécessite un délai plus long, il en sera tenu compte au cas par cas.</p>
<p>10.6. Quelle articulation avec les autres services de l'emploi notamment ANPE ?</p>	<p>Les autres acteurs du SPE, notamment la nouvelle institution Pôle Emploi (résultant de la fusion ANPE/UNEDIC), ont en charge la mise en œuvre des dispositifs d'émergence des projets qui gagneront à être articulés le cas échéant avec les missions d'orientations et réorientations des opérateurs d'accompagnement du parcours.</p>
<p>10.7. Quels types de projets peuvent être accompagnés ?</p>	<p>Les projets de création et de reprise d'entreprise pour les phases 1 et 2, ainsi que les projets de développement d'entreprise pour les phases 2 et 3.</p>

11. Les caractéristiques et modalités de gestion du « prêt à taux zéro »	
11.1. Qui emprunte ?	Toute personne physique, dans le cadre de son projet : - de création ou de reprise d'entreprise ; - de démarrage et de développement de son entreprise déjà créée.
11.2. Quel est le montant maximum ?	De 1 000 à 10 000 €
11.3. Quelle est la durée du prêt à taux zéro ?	De 1 à 5 ans
11.4. Quel est le taux d'intérêt?	Aucun
11.5. Existe-t-il un différé d'amortissement ?	Aucun. En revanche, l'amortissement pourra être linéaire ou progressif.
11.6. Des cautions personnelles ou de l'entourage doivent-elles être apportées par l'emprunteur ?	Aucune caution personnelle ou de l'entourage ne sera exigée pour l'obtention du prêt à taux zéro (PTZ).
11.7. Existe-t-il des conditions liées à la structuration du plan de financement ?	L'obtention du prêt à taux zéro est soumise à 2 conditions relatives à la structuration du plan de financement : 1- l'octroi du prêt à taux zéro est conditionné à l'obtention d'un prêt bancaire ou « solidaire » (ADIE) dont le montant et la durée doivent être supérieurs ou égaux au montant et à la durée du prêt à taux zéro. Cette obligation de durée et de montant a pour objectif d'éviter que le prêt à taux zéro supporte la majorité des risques financiers liés au projet d'entreprise. 2- le plan de financement doit avoir été validé dans le cadre du contrat d'accompagnement création/reprise signé entre le porteur de projet et l'opérateur d'accompagnement (phase métier 2) Le créateur/repreneur devra en outre bénéficier, grâce à l'intermédiation bancaire, de services bancaires professionnels de qualité (ouverture et tenue de compte professionnel, carte bancaire et chèquiers professionnels,

	facilités de caisse, etc.) participant au bon développement de l'entreprise.
11.8. Qui décide de l'octroi du prêt à taux zéro ?	<p>Ce sont les opérateurs d'accompagnement de la phase métier 2 (structuration financière et intermédiation bancaire) qui décident – dans le respect des critères du label - de l'octroi du prêt à taux zéro, de son montant, de sa durée et de ses modalités d'amortissement.</p> <p>La décision d'octroi du prêt à taux zéro fait partie des actions professionnelles d'accompagnement conventionnées et financées dans le cadre de l'accompagnement de la phase métier 2.</p> <p>Les opérateurs d'accompagnement de la phase métier 2 doit notifier cette décision au gestionnaire central des prêts à taux zéro.</p>
11.9. Qui assure la gestion des prêts à taux zéro ? 11.10. Qu'est-ce que l'opérateur centralisé de gestion des prêts à taux zéro ?	<p>La réforme et notamment son volet financier (prêt à taux zéro) est volontairement en rupture avec les mécanismes peu performants en usage pour Eden :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux de sinistralité indicatif élevé, - absence de suivi des volumes de prêts accordés et des montants de leur recouvrement, - grande dispersion des pratiques entre les 130 mandataires (cibles, durée de l'avance, modalités d'amortissement, etc.), - impossibilité de consolidation nationale des données collectées par les mandataires,..... <p>Dans l'objectif de rationaliser la gestion des prêts à taux zéro de la réforme et de se conformer aux exigences de rigueur induites par l'utilisation de fonds d'épargne qui les financent, la gestion des prêts à taux zéro (décaissement direct au créateur/repreneur et recouvrement des amortissements) sera centralisée via un opérateur national.</p> <p>Cette solution permettra en temps réel le suivi de chaque prêt à taux zéro comme du total des prêts à taux zéro accordés et recouverts ainsi qu'un pilotage de la sinistralité.</p> <p>Elle contribuera en outre à clarifier et unifier les pratiques en matière de gestion de prêts à taux zéro.</p> <p>Le gestionnaire central des prêts à taux zéro sera retenu dans le cadre d'un marché public passé par la CDC.</p>
(voir cahier des charges)	
11.11. Quel est l'objectif de sinistralité maximum du prêt à taux zéro ?	Les conventions signées avec les opérateurs labellisés comporteront des objectifs de taux de sinistralité maximum ; en effet, il s'agit de piloter avec précision et de limiter la sinistralité financière des prêts à taux zéro création.
11.12. Quels sont les délais de	Le délai de décaissement du prêt à taux zéro sera inférieur à une semaine, dès lors que le dossier de demande de

décaissement du prêt à taux zéro ?	décaissement complet est remis au gestionnaire central de prêt à taux zéro.
11.13. Quelle bonification du prêt à taux zéro ?	La bonification de la ressource de prêt à taux zéro est réglée dans le cadre de la convention Etat/CDC du 18 mars 2008 : le coût de la bonification est partagé à parts égales entre l'Etat et la CDC.
11.14. Si la décision d'octroi d'un prêt à taux zéro et d'un prêt bancaire est différenciée, quelle est la prévalence de l'une par rapport à l'autre ?	<p>Le prêt à taux zéro doit favoriser la bancarisation du créateur/repreneur (effet levier).</p> <p>L'opérateur d'accompagnement de la phase métier 2 notifie au créateur/repreneur sa décision (accord ou refus) de lui accorder un prêt à taux zéro et en précise les caractéristiques.</p> <p>Sur la base de cette notification et des livrables remis par l'opérateur d'accompagnement de la phase métier 2, le créateur/repreneur est en situation de négocier son emprunt bancaire.</p> <p>La décision de décaissement du prêt à taux zéro, par le gestionnaire central des prêts à taux zéro, est conditionnée notamment à la production de la notification d'octroi du prêt à taux zéro par l'opérateur d'accompagnement de la phase métier 2 ainsi que de la lettre d'accord et/ou du contrat de prêt émis par la banque.</p>

4 - La place des banques :

12. Comment les réseaux bancaires vont-ils être associés ?	<p>La réforme a notamment pour objectif de faciliter la bancarisation à court et moyen terme de l'entreprise créée.</p> <p>Les banques sont des opérateurs clefs pour le parcours. Il appartient aux pilotes DRCDC-DRTEFP de décider des modalités d'association des banques au pilotage du parcours d'accompagnement.</p> <p>Par ailleurs, le lancement de la réforme pourra être l'occasion de partenariats nationaux signés entre le ministère de l'emploi, la CDC et les grands réseaux bancaires, lesquels pourraient être utilement déclinés au niveau territorial.</p>
13. Quels sont les indicateurs permettant d'attester de la qualité des prêts et services bancaires professionnels ?	Ces questions relèvent à la fois des principes généraux de la réforme et des négociations (aux niveaux national et local) avec les banques qui, compte tenu des garanties sur la qualité et la viabilité des projets inscrits dans le parcours (via l'accompagnement renforcé pendant 3 ans et la garantie possible des emprunts bancaires par le fonds de cohésion sociale), pourront concerner en priorité les taux d'intérêt, les mécanismes de caution et les services bancaires professionnels de base.
14. Existe-t-il des contraintes en matière de tarification pour les	Le dispositif n'impose pas de normes administratives et se situera dans une logique de marché.

banques ?	
15. A quelles caractéristiques doit répondre un prêt bancaire pour déclencher le prêt à taux zéro ?	<p>L'octroi d'un prêt à taux zéro est conditionné à l'obtention d'un prêt bancaire ou « solidaire » (ADIE) dont la durée et le montant sont au moins égaux à la durée et au montant du prêt à taux zéro.</p> <p>Cette obligation de durée et de montant a pour objectif d'éviter que le prêt à taux zéro supporte la majeure partie des risques financiers liés au projet d'entreprise.</p> <p>La durée du prêt bancaire ou « solidaire » (ADIE) sera déterminée lors d'une négociation entre le créateur/repreneur – appuyé par l'opérateur d'accompagnement de la phase métier 2 - et le banquier et tiendra compte notamment des caractéristiques économiques de l'entreprise et de la spécificité de sa structuration financière.</p>
16. Quelle garantie est apportée au prêt bancaire ? A quelle hauteur ? Quel automatisme et délai ?	<p>La garantie du prêt bancaire ou « solidaire » (ADIE) mobilisé en complément du prêt à taux zéro de la réforme obéit aux règles en vigueur dans le cadre du fonds de cohésion sociale qui prend en charge les risques d'impayés à hauteur de 50%.</p> <p>Cette quotité peut être relevée jusqu'à 65% lorsque la garantie du FCS est distribuée par des fonds de garantie territoriaux co-dotés par les collectivités territoriales.</p>

5 - Le label : Pourquoi ? Où, quand, comment?

17. Qu'est-ce que le label ? <i>(voir cahier des charges)</i>	<p>La labellisation traduit l'ambition des pouvoirs publics d'animer les questions de professionnalité avec un secteur dont les représentations ne sont pas assurées sous forme de convention collective, syndicat d'employeurs, branche professionnelle et composé d'opérateurs aux statuts différents (privé non lucratif, lucratif, public...).</p> <p>Il traduit aussi l'importance reconnue aux métiers de l'accompagnement dans les politiques de l'emploi, ainsi que le traduit par exemple la réforme de l'accompagnement des demandeurs d'emploi à travers la fusion des ASSEDIC et de l'ANPE.</p> <p>Le label pose des exigences qualitatives que le savoir faire et la compétence des opérateurs d'accompagnement permettront d'atteindre via l'offre de service et les livrables complets qu'ils proposeront autour des 3 phases métier définies.</p>
18. A quelle date seront disponibles les cahiers	L'Etat et la CDC ont fait le choix d'une démarche largement participative (consultation des acteurs de la création d'entreprise, visites sur le terrain pour recueillir les bonnes pratiques) pour construire le cahier des charges du

des charges du label ?	<p>Label.</p> <p>Le cahier des charges du label définitif ainsi qu'un cadre de réponse pour les candidats au label seront disponibles à compter au plus tard du 24 octobre sur le site dédié de la réforme : www.rce.dgefp.org.</p> <p>Les modalités de retrait de ces documents en région seront définies et communiquées par les pilotes DRCDC et DRTEFP.</p>
19. Combien de temps dur le label ?	En l'état des réflexions en cours, l'hypothèse la plus probable serait un label d'une durée de 3 ans.
20. Quelles sont les modalités de communication du cahier des charges du label ? (qui le diffuse, où et quand ?)	<p>Le pilotage régional précise ces modalités selon le calendrier national suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 24 octobre 2008 (au plus tard) : mise en ligne du cahier des charges et de son cadre de réponse sur le site www.rce.dgefp.org; par ailleurs, les pilotes en région définiront des modalités de diffusion adaptées à leur territoire. - du 1^{er} au 20 novembre : dépôt des candidatures au label - jusqu'au 30 novembre : instruction et décision de labellisation - jusqu'au 15 décembre : dépôt des projets d'activités et des demandes de subvention par les opérateurs - du 15 décembre 2008 au 31 janvier 2009 : signature des conventions <p>Localement d'autres campagnes de labellisation sont possibles.</p>
21. Quelles sont les modalités de retrait et de dépôt du dossier de candidatures (où et quand ?)	Les modalités de retrait et de dépôt des candidatures en région seront définies et communiquées par les pilotes DRCDC et DRTEFP.
22. Les candidats peuvent ils candidater au label en groupement ?	<p>Le groupement est une possibilité reconnue (ainsi dans les marchés).</p> <p>Au cas particulier du label, la candidature doit permettre d'apprécier la capacité de chaque candidat au label à exécuter les livrables dans les conditions de qualité requises.</p> <p>Les dossiers déposés en groupement devront veiller à tout le moins à prévenir les risques inhérents à une candidature en groupement dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque de dissolution de la responsabilité (qui va à l'encontre de l'esprit du dispositif) ; - le traitement des difficultés éventuelles de relations entre les structures du groupement ; - La traçabilité des responsabilités, etc.

	Le schéma de la candidature en groupement ne constitue pas, eu égard à ses difficultés intrinsèques, le schéma dominant souhaité.
23. Cas particuliers des experts comptables qui candidatent ?	La labellisation étant une démarche métier, elle a vocation à être accordée individuellement à chaque organisme qui atteste des compétences métiers requises par le label. Par ailleurs, pour être conventionné comme opérateur d'accompagnement du parcours il est nécessaire de disposer de la qualité de personne juridique et morale.
24. Qui labellise ?	La décision de labellisation / délabellisation est de la responsabilité exclusive des pilotes régionaux (DRTEFP et DRCDC voire conseil régional, conseil général) ; cette responsabilité ne peut être déléguée.
25. Quelle est le processus de labellisation ? (voir cahier des charges)	Une première campagne de labellisation sera concomitante à la mise en place initiale du parcours d'accompagnement. Les modalités logistiques (date de démarrage, délai de réponse) seront rendues publiques au niveau national sur le site www.rce.dgefp.org (cadre national) et déclinées en région selon les modalités de publicité adaptée au contexte local. Il appartient au comité de pilotage régional, composé a minima de la DRTEFP et de la DRCDC, dans le respect des directives nationales, de déterminer les conditions dans lesquelles de nouvelles candidatures pourront ultérieurement être examinées. Les opérateurs d'accompagnement candidats à la labellisation retirent l'ensemble du dossier de candidature auprès de la DRTEFP, de la DRCDC ou de tout autre organisme qu'elles auraient missionné à cet effet.
26. Quels types de structures peuvent candidater au label ?	Cette labellisation est un dispositif ouvert, sans référence à un statut particulier, avec cependant des exigences de taille critique minimale (2 ETP).
27. Le nombre d'opérateurs labellisés par région est-il limité et prédéterminé?	Le système est ouvert.
28. Y aura-t-il des critères géographiques de labellisation ?	Aucun critère de couverture géographique minimale ou périmètre géographique minimal d'intervention n'est exigé. La labellisation repose sur les critères de qualité de services liés au label.

	<p>Cependant, lorsqu'ils déposeront leur demande de subvention, les opérateurs d'accompagnement devront attester d'une présence territoriale suffisante et significative eu égard à leur projet d'activité et aux caractéristiques de leur périmètre d'intervention.</p>
<p>29. Un organisme peut-il être labellisé pour les 3 phases métiers ? (voir cahier des charges)</p>	<p>En vue de conduire à bonne fin le parcours du porteur de projet, et au titre des objectifs de solidarité, de mutualisation des moyens et de qualité des services rendus, toute candidature sur les phases métier 1 et 2 doit pouvoir s'accompagner d'une candidature sur la phase métier 3. Dès lors, les candidatures les plus régulièrement exprimées devraient correspondre au schéma suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Candidature sur les phases métiers 1 et 3 ; - Candidature sur les phases métiers 2 et 3 ; - Candidature sur les phases métiers 1, 2 et 3. <p>Une candidature sur une seule des phases métiers n'est pas formellement irrecevable, mais doit interroger sur l'adhésion à l'ensemble des valeurs du label.</p>
<p>30. La labellisation accordée peut elle être restreinte par rapport à la candidature déposée ?</p>	<p>Formellement, il est envisageable que la candidature soit retenue pour au moins deux phases et non les trois qui auraient été sollicitées.</p> <p>Il va de soi cependant qu'un rejet pour une des phases soulèverait cependant un problème de crédibilité de l'ensemble de la candidature.</p>
<p>31. Pourquoi couplage phase1 ou 2 et phase 3 ?</p>	<p>Le principe du label est de viser un accompagnement durable, traduit par la phase métier 3.</p> <p>Par solidarité du parcours, le label impose que les opérateurs d'accompagnement en post-crédation aient assumé un accompagnement amont, phase 1 ou 2 (il n'y a pas obligation en revanche au niveau de l'individu : un opérateur d'accompagnement doit être prêt à accompagner en phase 3 un créateur/repreneur qui n'aurait pas été accompagné par lui-même en 1 ou 2, ou bien a fortiori un créateur/repreneur qui entrerait directement en phase 3).</p>

6 - Le conventionnement :

<p>32. Y a t il 2 procédures, une de labellisation et une de conventionnement ?</p>	<p>Oui, il y a 2 procédures :</p> <p>1) une procédure de labellisation qui vise à attester des compétences et de la capacité des opérateurs d'accompagnement à réaliser des actions professionnels d'accompagnement dans le respect des critères du cahier des charges du label ;</p> <p>2) une procédure de double conventionnement avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une convention de subvention signée entre les opérateurs d'accompagnement des phases métier 1, 2 et 3 et la DRTEFP ; cette convention permet de financer l'activité d'accompagnement des opérateurs ; - et une convention signé entre les opérateurs d'accompagnement des phases 2 et 3, le gestionnaire central des prêts à taux zéro et la DRCDC ; cette convention fixe les conditions de la mobilisation des prêts à taux zéro. <p>Au lancement de la réforme ces deux procédures interviennent en novembre et décembre. Par la suite les temporalités de chacune des 2 procédures pourront être différentes.</p>
<p>33. Qui sont les opérateurs d'accompagnement de la réforme ?</p>	<p>Il s'agit des opérateurs d'accompagnement locaux qui auront été conventionnés, sur la base de leur projet d'activité et de leur demande de subvention, par la DRTEFP (pour les 3 phases métier) et par la DRCDC (pour les phases métier 2 et 3).</p>
<p>34. Quelles sont les missions des opérateurs conventionnés de la réforme ?</p>	<p>Après vérification des critères d'éligibilité du porteur de projet ou du créateur/repreneur, il appartient à chaque opérateur d'accompagnement conventionné d'accepter ou de refuser les demandes d'accompagnement du porteur de projet ou du créateur/repreneur.</p> <p>En cas d'acceptation, il doit signer avec lui avant de réaliser les actes professionnels prévus, le « contrat d'accompagnement création/reprise » et préciser le plan d'accompagnement du porteur de projet.</p>
<p>35. Comment sont financés les opérateurs d'accompagnement</p>	<p>Le conventionnement des opérateurs d'accompagnement du parcours s'inscrit sous le régime de la subvention, en s'appuyant sur de forts outils de pilotage.</p> <p>Dès lors, il revient aux opérateurs d'accompagnement souhaitant intervenir dans le parcours et pour les phases du parcours considérées (la labellisation n'est pas un préalable juridiquement nécessaire au conventionnement, voir infra) de présenter à la DRTEFP un projet d'activité retraçant les publics qu'ils souhaitent accompagner, les territoires de leur intervention, et en relation avec l'aide demandée, des objectifs de performance.</p> <p>Ces objectifs publics-territoires et le budget prévisionnel de l'action sont négociés en fonction des politiques et des priorités définies par les pilotes régionaux éventuellement exprimées au préalable dans le cadre du comité de pilotage,</p>

	ainsi que des moyens disponibles.
36. Quelles sont les modalités de rémunération des opérateurs d'accompagnement ?	<p>Les opérateurs d'accompagnement conventionnés sont payés sur attestation de service fait effectuée dans le cadre du système de gestion centralisé (extra net du CNASEA).</p> <p>Un système d'avances est prévu (paiement d'un montant de 25 % du montant total de la convention) qui est déclenchée automatiquement à l'enregistrement du premier contrat d'accompagnement création/reprise signé par l'opérateur d'accompagnement avec un porteur de projet ou un créateur/repreneur).</p> <p>Les paiements sont ensuite effectués régulièrement en fonction de l'activité d'accompagnement par phase métier (nombre de contrats d'accompagnement création/reprise contresignés et attestant de la sortie de la phase métier) et ce, de manière à garantir aux opérateurs d'accompagnement une trésorerie suffisante.</p>
37. Existe-t-il des critères de construction des budgets ? Sur l'indication du prix horaire, sur quoi vous basez vous ?	<p>Les travaux préparatoires à la réforme ont permis d'attacher à chacun des livrables attendus par phase métier des indicateurs de charge horaire établis, à ce stade, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ phase métier 1 : de 4 à 8 heures, soit 6 heures en moyenne par créateur/repreneur ; ○ phase métier 2 : de 6 à 12 heures, soit 9 heures en moyenne par créateur/repreneur ; ○ phase métier 3 : de 14 à 28 heures, soit 21 heures en moyenne par créateur/repreneur, décomposées annuellement comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} année : de 6 à 12 heures, soit 9 heures en moyenne par créateur/repreneur ; - 2^{nde} année : de 4 à 8 heures par créateur, soit 6 heures en moyenne par créateur/repreneur ; - 3^{ème} année : de 4 à 8 heures par créateur, soit 6 heures en moyenne par créateur/repreneur. <p>Si, au contraire du dispositif chéquiers conseils, il n'est pas prévu d'arrêter un tarif horaire national, contraire à la logique de subvention qui doit respecter la liberté de proposition des opérateurs, la disponibilité budgétaire pour cette politique issue de la LFI, comme les études sur la valorisation des postes, peuvent conduire à estimer, un tarif horaire moyen - sur la base d'un ETP valorisé à un niveau élevé compte tenu des qualifications requises de 80 000€ annuel chargés (charges salariales et patronales, charges de structures, charges d'équipement et de déplacement) - de 50€ de l'heure. La dotation budgétaire affectée aux opérateurs d'accompagnement conventionnés permet de financer en PLF 2009, 480 000 heures soit 24 heures d'accompagnement par créateur/repreneur pour 2009, au tarif moyen de 50€.</p> <p>Afin de prendre en compte les particularités des projets (publics particulièrement difficiles, territoires d'intervention présentant des spécificités), il pourrait être possible d'accepter des budgets compris autour de + 33 % et - 33 % de</p>

	<p>cette moyenne, soit un budget par créateur/repreneur et par phase métier compris entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Phase métier 1 : 200€ et 400€ ○ Phase métier 2 : 300€ et 600€ ○ Phase métier 3 : 700€ et 1400€ répartis sur les 3 années comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - 1ère année : 300 € à 600€, - 2nde année : 200€ à 400€, - 3ème année: 200€ à 400€ <p>Le CNASEA intégrera des blocages correspondant à ces seuils mini et maxi.</p>
<p>38. Combien de créateurs/repreneurs les opérateurs d'accompagnement peuvent ils accompagner par région, par phase métier et par année ?</p>	<p>L'objectif national est d'accompagner 20 000 créateurs/repreneur par an.</p> <p>S'agissant d'un système de subvention, le nombre de créateurs/repreneurs accompagnés par chaque opérateur d'accompagnement, sur chacune des phases métier, sera déterminé conjointement entre l'opérateur d'accompagnement et la DRTEFP dans le cadre de sa convention de subvention et sur la base de son projet d'activité.</p> <p>Le système est ouvert, cependant les pilotes régionaux devront veiller à la lisibilité et à l'efficacité du parcours régional d'ensemble, dans le cadre des enveloppes budgétaires disponibles.</p>
<p>39. Comment présenter un projet d'activités ?</p>	<p>Les opérateurs d'accompagnement ont d'ores et déjà pour tout et partie des territoires d'intervention, des savoir-faire, une intelligence du territoire, des publics accompagnés. Il leur revient de les traduire dans leur projet d'activité en réponse aux objectifs de la réforme : publics ACCRE pour lesquels un accompagnement intensif en amont sur 8 mois puis sur 3 ans permettra de créer des entreprises pérennes. Dès lors le projet présente, décrit et justifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les publics accompagnés - le territoire d'intervention - les objectifs d'activité - les objectifs de performance - le budget prévisionnel de l'action - le budget prévisionnel de la structure
<p>40. Par qui les opérateurs de la phase métier 2 et 3 doivent-ils être conventionnés ?</p>	<p>Les opérateurs d'accompagnement pour les phases métier 2 et 3 doivent être conventionnés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la DRTEFP pour le financement des actions d'accompagnement ;

	- la DRCDC et le gestionnaire central des prêts à taux zéro pour la mobilisation des prêts à taux zéro.
41. Quid en cas d'accompagnement de créateurs/repreneurs non retenus pour intégrer la phase 2 ou 3 du projet ? la structure conventionnée prend elle en charge les frais exposés à sa charge ?	<p>La nécessaire coordination des opérateurs d'accompagnement entre eux au bénéfice du porteur de projet ou du créateur/repreneur va de pair avec une solidarité de fait dans le cadre des différentes phases du parcours d'accompagnement.</p> <p>L'opérateur d'accompagnement doit veiller à ce que l'entrée dans le parcours favorise la concrétisation du projet et/ou le développement de l'activité.</p> <p>Le parcours d'accompagnement débute avec la phase d'aide au montage. Il ne traite pas la phase d'émergence du projet qui doit avoir été réalisée en amont dans le cadre des dispositifs dédiés existants sur le territoire.</p> <p>Le régime de la subvention autorise le paiement des actions d'accompagnement sur service fait, en fonction de la réalisation des ces actions, attestée par les livrables attendus et remis aux créateur/repreneur en sortie de phase.</p> <p>S'il s'avère que le nombre de créateurs/repreneurs accompagnés en phase 1 et rejetés en phase 2 est plus élevé que la valeur de l'objectif national et régional, il conviendra de s'interroger sur la performance de l'opérateur d'accompagnement: le constat pourra donner lieu à des mesures correctives, voir au non renouvellement du conventionnement.</p>
42. Les opérateurs conventionnés (phase métier 2) sont ils rémunérés 2 fois ? (accompagnement, distribution du prêt)	L'accompagnement réalisé dans le cadre de la phase métier 2 comprend notamment l'instruction du prêt à taux zéro. La rémunération de cette instruction est donc comprise dans celle de la réalisation des actions d'accompagnement de la phase métier 2.
43. Comment est effectuée la répartition des crédits ? est-ce sur la base du nombre de bénéficiaires de l'ACCRES ? y a-t-il une cohérence entre les clefs de répartition des 40 Md'€ et les 100 Md'€ ?	<p>La ventilation des crédits d'accompagnement entre régions doit garantir leur multiplication par 2,5 par rapport aux chèques conseil. Cependant, aux cas particuliers de certaines régions pour lesquelles ces modalités de calcul induiraient des résultats peu cohérents avec leur poids réel en matière de création de TPE par les demandeurs d'emploi et les bénéficiaires de minima sociaux, il sera procédé aux ajustements nécessaires.</p> <p>L'accompagnement réalisé dans les phases métiers 1 et 2 concourant à la mobilisation des enveloppes de prêts à taux zéro, les pilotes DRTEFP et DRCDC veilleront à mettre en cohérence les crédits d'accompagnement et les enveloppes de prêts réservés pour chaque opérateur d'accompagnement doublement conventionnés de la phase 2.</p>

7 - Questions diverses

<p>44. Que pouvez-vous dire de la phase d'expérimentation Plan Espoir Banlieues ?</p>	<p>Le « Plan Espoir Banlieues », comprend un axe « encouragement à la création d'entreprise ».</p> <p>Actuellement, 31 lots du marché public ont été attribués et les premiers contrats d'autonomie ont été signés (plus d'information sur le site www.rce.dgefp.org)</p> <p>Les DRTEFP concernés organiseront une convergence entre les « opérateurs » du plan quartiers et le parcours d'accompagnement issu de la Réforme dès 2009 et ce, dans 2 objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cohérence du métier d'accompagnement à la création de TPE (labellisation) - mobilisation des prêts à taux zéro par les opérateurs du plan quartiers
<p>45. Comment un partenaire (créateur/repreneur, banque, collectivité) pourra connaître les opérateurs labellisés de sa région ?</p>	<p>Il appartient au pilotage DRCDC et DRTEFP (éventuellement étendu à la Région) de prendre toutes les dispositions utiles pour rendre lisible le parcours, faire connaître les opérateurs d'accompagnement du parcours ; des actions de communication pourront être mises en œuvre en ce sens.</p> <p>Les opérateurs d'accompagnement disposent en sus de tous moyens pour se faire connaître.</p>
<p>46. A qui doit s'adresser un opérateur ou acteur (ex. banques ou collectivités) ayant des questions sur le dispositif et le label ?</p>	<p>Les documents actualisés relatifs à la réforme sont disponibles sur un site dédié dont l'adresse est : http://www.rce.dgefp.org ; une demande d'inscription préalable est nécessaire pour y accéder (attribution de codes d'accès : mot de passe et login). Ce site constitue également l'outil de dépôt des questions sur la réforme (espace dédié) et contient les réponses actualisées de manière hebdomadaire.</p> <p>Tout opérateur ou acteur peut également s'adresser aux pilotes régionaux, DRCDC et DRTEFP.</p>